



MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Mail : maire@cabries.fr

DECISION DU MAIRE

Décision n° 2023/106/2338

Objet : Convention d'éco pâturage avec Monsieur Matthieu LIANDIER, sur une parcelle communale sises « Le Petit Jardin »

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 5°;

Considérant la reconnaissance de la commune comme « Territoire Engagé pour la Nature » par l'Office Français de la biodiversité pour la période 2022 - 2024 ;

Considérant la proposition de Monsieur Matthieu LIANDIER de mettre à disposition de la commune son élevage de chèvres afin d'expérimenter l'Eco pâturage,

DECIDE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition d'une parcelle communale cadastrée BE 0014 au lieu-dit « Le Petit Jardin » entre la commune et Monsieur Matthieu LIANDIER.

ARTICLE 2 : La présente convention est établie pour une durée d'un an avec tacite reconduction à compter de la date de signature. Elle sera renouvelable trois fois, soit une durée maximale de quatre ans.

ARTICLE 3 : La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Monsieur LIANDIER devra réaliser le débroussaillage de la parcelle avec des animaux au lieu des interventions mécaniques. Cette initiative contribue à la politique environnementale menée par la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'à Monsieur le comptable public, responsable de la Trésorerie de Berre-L'Étang.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et le Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement sont chargés de veiller à son exécution.

ARTICLE 7 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le 15 DEC. 2023
Le Maire,



Amapola VENTRON
Le Maire
013-211300199-20231215-DEC_2023_106-DE
Date de réception préfecture : 12/01/2024



CONVENTION PLURIANNUELLE D'ECO PÂTURAGE

Entre les soussignés,

La Mairie de Cabriès, représentée par Madame Amapola VENTRON, Maire de Cabriès

Propriétaire, demeurant à Hôtel de ville, Place Ange Estève 13480 Cabriès

et

Monsieur Matthieu LIANDIER

Preneur, demeurant Avenue Raymond Martin 13480 Cabriès

Est arrêté, d'un commun accord, la présente convention pluriannuelle de pâturage, établie conformément à l'article L.481-1 du code rural et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022.

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du code civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage dans les Bouches du Rhône. Par conséquent, le preneur ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut de fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

Article 1^{er} : DESIGNATION

La Commune de Cabriès, propriétaire, loue à titre gratuit à Monsieur Matthieu LIANDIER, preneur qui accepte, les terres à vocation pastorale ci-après désignées dans l'état où elles se trouvent.

Commune	Section	Numéro	Superficie	Nature (1)	Observations
CABRIES	BE	0014	14829 m2	Bois	

Soit une superficie totale cadastrale de 14829 m2.

La surface pâturable utilisable est de 14829 m2.

La capacité totale maximale, en têtes de bétail, du pâturage est de trente caprins.

Article 2 : ETAT DES LIEUX

Les deux parties établissent par écrit, et en double exemplaire, un état des lieux qui sera annexé à la présente convention lors de sa signature.

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20231215-DEC_2023_106-DE
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Un plan matérialisant les limites de pâturage sera également joint à la présente convention. Le plan n'a pas vocation de bornage et il conviendra que le preneur adapte sa zone de pâturage à la matérialité du terrain

Article 3 : CONTROLE DES STRUCTURES

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2 du code rural, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que la présente convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Article 4 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est établie pour une durée d'un an avec tacite reconduction à compter de la date de signature. Elle sera renouvelable trois fois, soit une durée maximale de quatre ans.

Article 5 : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

5.1. Période d'utilisation

Chaque année, les périodes de pâturage débutent au mois d'avril et finissent fin novembre en application du code rural.

5.2 Règlement sanitaire

Le locataire sera tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité de l'activité pastorale.

5.3 Obligations du preneur

Monsieur LIANDIER devra réaliser le débroussaillage de la parcelle avec des animaux au lieu des interventions mécaniques. Cette initiative contribue à la politique environnementale menée par la commune.

Il maintiendra en bon état le pâturage, ainsi que les divers équipements pastoraux dont notamment les matériels de clôture, parcs et abreuvoirs qu'il aura mis en place.

Il assurera la vidange des bassins et abreuvoirs, la dépose éventuelle des fils de clôture lors du départ.

Il ne pourra, sans accord du propriétaire, modifier la forme d'exploitation du fonds loué ; à cet effet, il ne pourra sans accord modifier la nature ou le nombre du bétail prévu lors de l'établissement de la convention.

Il prendra à sa charge l'assurance des risques locatifs et responsabilité civile.

Il ne pourra changer la vocation des surfaces louées dont la location est consentie dans le but strictement pastoral.

Il ne pourra pas céder cette convention.

Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les bâtiments donnés en location, sauf autorisation préalable et écrite du propriétaire.

Accusé de réception en préfecture 013-211300199-20231215-DEC_2023_106-DE Date de réception préfecture : 12/01/2024
--

Article 6 : CHASSE ET TOURISME

Le contrat ne vaut pas droit de chasse.

Le propriétaire se réserve le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fond pendant la période non réservée au pâturage dans les conditions ne causant pas de préjudice à l'exploitation pastorale.

Article 7 : PARTIES BOISEES

Le propriétaire informe le preneur de l'existence ou du projet d'un plan simple de gestion et lui donne connaissance des contraintes générales inhérentes en la matière, ainsi que les obligations liées au Code forestier.

Article 8 : REGLEMENTATION

Le présent contrat échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans ce contrat et aux usages locaux en vigueur.

En cas de litige, quant à l'application de la présente convention, c'est le tribunal paritaire des baux ruraux qui est compétent.

Article 9 : RESILIATION

À tout moment l'une des parties peut mettre un terme à la convention en signifiant son congé par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois mois.

En cas de décès du preneur, son conjoint survivant et à défaut ses descendants disposent d'un délai de six mois pour résilier ou non la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention se poursuit jusqu'à son échéance.

D'une façon générale, tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraînera sa résiliation.

Article 10 : LOYER

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

A Cabriès, le 15/12/23

Le preneur,

Le propriétaire,



Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20231215-DEC 2023_106-DE
Date de réception préfecture : 12/01/2024